



Wallonie

Le ministre du logement,
des pouvoirs locaux et de la ville

Namur, le 29 JUL. 2021

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres

N/Réf. : CC/JCP/MA

Objet : Aide aux communes sinistrées

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

Face aux inondations et à leurs terribles conséquences humaines mais aussi matérielles, les pouvoirs publics se sont mobilisés dans l'urgence pour répondre aux premières nécessités.

Ainsi, si la Wallonie a d'ores et déjà prévu des fonds très importants dans la perspective de la reconstruction, elle s'est portée sans délai en appui des autorités et opérateurs locaux, en adoptant un éventail de mesures immédiates.

Face à l'urgence, j'ai tenu à parer au plus pressé sur la base de mes crédits, en dégagant notamment 35 millions d'euros à destination des communes et provinces **sous la forme d'une dotation** servant à financer le support logistique en moyens matériels et humains pour le nettoyage et le déblaiement ou tout autre action selon les réalités du terrain ainsi que 50 millions pour les communes et CPAS en faveur du relogement des sinistrés, dont seule une première partie est engagée à ce jour.

Pour pouvoir commencer à affecter ces montants sans retard, j'ai demandé aux gouverneurs de province qu'ils récoltent les informations du terrain et m'adressent une première catégorisation provisoire de communes sinistrées.

Sur cette base, je précise qu'**à ce stade, seules les communes identifiées par les gouverneurs comme les plus durement touchées (catégories 1 et 2) se voient liquider des dotations pour faire face aux dépenses les plus urgentes.**

Parallèlement, vous aurez noté que, dès ce 28 juillet, via une procédure extrêmement accélérée, sur la proposition du Ministre-président, le Gouvernement wallon a reconnu les inondations de la mi-juillet comme calamité naturelle publique et en a délimité le périmètre géographique, qui s'étend, d'une manière provisoire, sur 202 communes qui peuvent prétendre au fonds des calamités. Celles-ci **peuvent d'ores et déjà bénéficier des avances consenties via le Crac** afin de procéder par exemple à des travaux de sécurisation de l'espace et/ou de biens publics (stabilisation, déblayement,...) frappés du sceau de l'urgence ou rendus nécessaires afin de garantir la salubrité publique, en référence, notamment, à l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi communale.

Au-delà de cette première phase d'urgence, nous récoltons maintenant les renseignements utiles pour préciser la liste des gouverneurs et affiner ses catégories — qui n'ont jamais été considérées comme figées et sont donc évolutives — afin d'intervenir auprès de l'ensemble des communes qui ont subi des dommages importants.

Après le temps de la gestion de crise et de l'urgence, vient donc naturellement celui de l'objectivation, qui sera menée comme il se doit, en application des principes d'égalité et d'équité qui président à la gestion publique.

Convaincu que vous ne pouviez douter de cette réalité, je tenais à confirmer cette évidence, eu égard aux circonstances et aux situations extrêmes que nombre d'entre vous sont amenés à gérer pour le bien de tous.

Demeurant comme toujours à votre écoute, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Christophe COLLIGNON